



**Bulletin mensuel n° 11-12/2005**  
**Novembre – Décembre 2005**

EDITORIAL

**L'adoption internationale est-elle liée à la traite d'enfants<sup>1</sup> ?**

*Alors que des enfants sont certainement sujets de « trafic à des fins d'adoption », il n'y a aucune preuve, à notre connaissance, que des enfants aient fait l'objet de « trafic à travers » l'adoption à des fins d'exploitation.*

On peut difficilement nier le fait que dans de nombreux pays, beaucoup de mauvaises pratiques marquent les procédures actuelles relatives à l'adoption internationale, en terme de protection effective des droits des enfants. Nous sommes tout à fait conscients du fait que l'adoption internationale est en proie à des activités discutables, illégales, et parfois criminelles.

Néanmoins, nous relevons avec inquiétude des déclarations radicales mais sans fondements telles que "l'adoption internationale est parmi les manières les plus fréquentes de trafiquer des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail", et que des adoptions illégales sont utilisées pour "obtenir des enfants pour le trafic d'organes". De telles allégations doivent être examinées très minutieusement.

**Terminologie**

Premièrement, nous devons être clairs concernant deux concepts habituellement utilisés dans ce type d'allégations.

- *Qu'est-ce que "la traite de personnes"?* Selon le Protocole<sup>2</sup> de Palerme, la traite de personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes, à travers diverses pratiques illégales aux fins d'exploitation.<sup>3</sup> Pour qu'un acte soit donc qualifié de "traite

de personnes" selon le Protocole, on doit démontrer qu'il a un but d'exploitation, définie comme incluant au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes<sup>4</sup>.

Cependant, la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) pose une approche plus large du concept puisque *le but de l'exploitation n'est pas nécessaire* pour qu'un acte soit qualifié de "traite" (CDE art. 35). Ainsi, selon les termes de la CDE, la traite peut être établie alors qu'elle a lieu dans un but légal comme celui de l'adoption. Cette approche est soutenue par la Convention inter-américaine sur le trafic international des mineurs<sup>5</sup>, de 1994 qui prévoit que pour qu'un acte puisse être qualifié de traite, son but ne doit pas être forcément illégal si les moyens utilisés sont illégaux.

- Comme nous allons le démontrer plus bas, de nombreuses allégations assimilent de façon excessive les adoptions illégales à la traite de personnes. *Mais qu'est-ce qu'une "adoption illégale"?* Dans la mesure où une décision d'adoption est prise par un tribunal, l'« illégalité » de cette décision peut résulter de situations où, pour diverses raisons, les procédures requises n'ont pas été suivies, les

documents ont été falsifiés, l'enfant a été déclaré adoptable sans motif justifiable ou en raison d'une manipulation, de l'argent a été échangé... *Mais s'il s'agit vraiment d'une adoption, et non d'une autre forme de transfert ou de déplacement, elle est nécessairement, et par définition, approuvée par un juge. De ce fait, tous les événements et actes qui l'auraient rendue "illégal" doivent avoir eu lieu jusqu'au jugement y compris, mais pas après.* Ainsi, "les adoptions internationales illégales" ne sont pas identiques aux "déplacements illégaux d'enfants à l'étranger", car dans le premier cas, les enfants sont déplacés vers l'étranger légalement en suivant une procédure d'adoption qui contient des éléments illégaux.

### Manque de preuves

Les rumeurs de traite d'enfants, par l'entremise de l'adoption internationale à des fins d'exploitation ou de prélèvements d'organes, ont circulé dans le monde entier à propos de nombreux pays depuis la moitié des années 80. S'il y avait de sérieux motifs de craindre ce type de violations de droits de l'homme dans le domaine de l'adoption internationale, il est étrange qu'à travers ces deux décennies il n'y ait pas eu de cas prouvés, à notre connaissance, qui justifierait une telle inquiétude. Dans les opérations souterraines illégales, des corps sont retrouvés, des réseaux criminels sont identifiés et des victimes sont secourues. Mais à notre connaissance, tel n'a pas été le cas dans le cadre de l'exploitation d'enfants adoptés, depuis ou vers aucun pays au monde. Ce manque total de preuves mine considérablement la crédibilité des allégations et la légitimité des inquiétudes à ce propos.

En outre, il est difficile d'imaginer pourquoi quelqu'un assumerait les coûts et les risques occasionnés par l'utilisation d'une procédure judiciaire très publique telle que l'adoption internationale pour faire de la traite d'enfants – au lieu, par exemple, de les kidnapper ou de les déplacer clandestinement – afin de prélever leurs organes.

### Alors pourquoi de telles allégations persistent-elles?

Divers facteurs sont pertinents pour expliquer la persistance de telles rumeurs.

En premier lieu, se trouve peut-être *le crédit injustifié accordé à l'existence de tels "problèmes" non prouvés* dans le contexte de

certaines études ou dans des déclarations publiques faites par certains individus ou entités. Parfois, cela peut être attribué à un manque de rigueur dans l'utilisation des termes et des concepts; parfois, ce n'est rien d'autre que de la spéculation creuse ou de la recherche de sensationnalisme.

Deuxièmement, et en lien avec ce qui a été dit ci-dessus, on constate un problème d'«*amalgame*» délibéré. Dans divers pays, il y a des cas documentés de parents abusant physiquement, psychologiquement et sexuellement de leurs enfants adoptés, engendrant parfois des conséquences fatales. Des actes similaires se passent aussi, de façon regrettable, dans les familles biologiques. Mais ces actes sont des abus et non pas de l'«*exploitation*». Ils ne sont pas une conséquence intentionnelle de l'adoption, et à notre connaissance, les enfants n'ont jamais "été l'objet d'un trafic" à cette fin. Personne ne nie que ces actes ont eu lieu et il est clair que de telles situations devraient être prévenues notamment en améliorant le professionnalisme de la sélection et du conseil des candidats adoptants ainsi que de leur apparemment avec les enfants en besoin d'adoption. Cependant, insinuer que de tels actes constituent une preuve de «*trafic*» et d'«*exploitation*» est non fondé et terriblement trompeur.

Finalement, il est indubitable que certains groupes ont *tout intérêt* à entretenir ces rumeurs afin de dévier l'attention d'autres problèmes, qui constituent effectivement des violations de droits dans le contexte de l'adoption internationale...

### Eviter le mauvais objectif

Somme toute, en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas de preuve pour suggérer que des enfants font l'objet d'un trafic à des fins d'exploitation au travers d'adoptions internationales. Néanmoins, cette conclusion ne nie en aucun cas l'existence d'autres phénomènes graves, tels que :

- a) Le trafic et autres actes illicites pour obtenir des enfants **à des fins** d'adoption, et
- b) Des cas d'abus et de rejet d'enfants de la part d'adoptants, une fois qu'ils sont de retour chez eux avec l'enfant.

Il est vital de distinguer systématiquement les enfants qui "font l'objet de trafic à des fins d'adoption", et les enfants qui font, soi-disant,

“l’objet de trafic par l’entremise de l’adoption pour être exploités par la suite.”

C’est seulement dans ces conditions, que les réels problèmes peuvent être ciblés dans la lutte contre les pratiques illégales et non professionnelles relatives à la procédure d’adoption.

*Nigel Cantwell, Consultant international en politique de protection de l’enfant.*

<sup>1</sup> Le texte original, rédigé en anglais, parle de « *trafficked **for** the purpose of adoption* » et de « *trafficked **through** adoption for subsequent exploitation* ». La traduction française rendant difficilement compte de cette distinction, le lecteur est prié de se référer à la version anglaise pour une compréhension littérale du texte.

<sup>2</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la

traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté et ouvert à signature, ratification et accession par la résolution 55/25 de l’Assemblée Générale, le 15 novembre 2000.

<sup>3</sup> Art. 3 a).

<sup>4</sup> Idem

<sup>5</sup> “Trafic international des mineurs” signifie l’enlèvement, le déplacement, la séquestration ou la tentative d’enlèvement, de déplacement ou de séquestration d’un mineur dans un **but illégal** (*prostitution, exploitation sexuelle, servitude*) **ou par des moyens illégaux** (*kidnapping, consentement frauduleux ou coercitif, le don ou la réception de paiements illégaux ou bénéfiques pour l’obtention du consentement des parents, des personnes ou institution ayant la garde de l’enfant*) (art. 2). Cette Convention est entrée en vigueur le 15 août 1997.